

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 514. BASIC AGREEMENT¹ CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF VIET-NAM. SIGNED AT BANGKOK, ON 24 MARCH 1954

The United Nations (hereinafter called “the Organization”) and the Government of Viet-Nam (hereinafter called “the Government”), desiring to give effect to the resolutions and decisions of the Organization relating to technical assistance, which are intended to promote the economic and social progress and development of peoples, have entered into this Basic Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

FURNISHING OF TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Organization shall render technical assistance to the Government on such matters and in such manner as may subsequently be agreed upon in supplementary agreements or arrangements pursuant to this Basic Agreement.
2. Such technical assistance shall be furnished and received in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in annex I of part “A” of resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations of 15 August 1949² and as appropriate in accordance with the relevant resolutions and decisions of the assemblies, conferences and other organs of the Organization.
3. Such technical assistance may consist :
 - (a) Of making available the services of experts to the country in order to render advice and assistance to the appropriate authorities;
 - (b) Of organizing and conducting seminars, training programmes, demonstration projects, expert working groups, and related activities in such places as may be mutually agreed;
 - (c) Of awarding scholarships and fellowships or of making other arrangements under which candidates nominated by the Government, and approved by the Organization may study or receive training outside the country;

¹ Came into force on 24 March 1954, as from the date of signature, in accordance with article VI (1).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

- d) Préparer et exécuter des expériences témoins aux lieux dont il sera convenu de commun accord;
 - e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus.
4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement seront choisis par l'Organisation de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'Organisation.
- b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes auxquels le Gouvernement aura donné pouvoir à cette fin et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seraient prévues dans les accords ou arrangements complémentaires.
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement désirerait associer à leurs travaux, au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles ainsi que des principes sur lesquels elles sont fondées; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.
5. L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique et de tous les articles qu'elle aurait fournis, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession aux conditions dont elle sera convenue avec le Gouvernement.
6. La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les accords ou arrangements complémentaires y relatifs.

Article II

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT À L'OCCASION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.
2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.
3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation, dans la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie ainsi que sur les résultats obtenus.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords ou arrangements complémentaires, les dépenses ci-après, nécessaires pour l'assistance technique et payables hors du pays :

- a) Les traitements des experts;
- b) Les frais de transport et les indemnités de subsistance des experts pendant leur voyage jusqu'au point d'entrée dans le pays et en provenance de ce point;
- c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
- d) L'assurance des experts;
- e) L'achat et le transport jusqu'au point d'entrée dans le pays et en provenance de ce point de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;
- f) Tous autres frais encourus hors du pays avec l'accord de l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge toutes les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'Article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement contribuera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Le personnel technique et administratif local, notamment les secrétaires, les traducteurs-interprètes et tous auxiliaires de même catégorie recrutés sur place qui se révéleront nécessaires;
- b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
- c) Les fournitures et le matériel qui sont produits dans le pays;
- d) Le transport, à l'intérieur du pays et pour raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;
- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour la correspondance officielle;
- f) Les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique;
- g) Les moyens de subsistance pour les experts, suivant ce qui pourrait être prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

2. En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, le Gouvernement pourra créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale dont le montant et le mode de gestion seront définis dans les accords ou arrangements complé-